

accordance with the terms and conditions specified in such subsidiary arrangement.

III. The Government of Canada shall provide the Government of the Republic of the Philippines in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependants entitled to the right and privileges set forth in this Agreement or in any subsidiary arrangement.

(A) Dépenses liées aux fonctions de l'ambassade à Manille (A)

- (1) frais d'entretien de la résidence officielle de l'ambassadeur;
- (2) indemnités de subsistance y compris le logement et les services de ménage;
- (3) frais médicaux et frais d'hospitalisation.

(B) Dépenses liées au personnel étranger résidant à Manille (B)

- (1) les salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux;

(C) Dépenses liées à certains projets (C)

- (1) le coût des services d'interprètes, d'agents de liaison et d'autres services nécessaires à l'exécution des projets;